



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

24 NOVEMBRE 1993

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme, du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, du ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique et du ministre du Budget, de la Culture et du Sport de la Communauté française;

ARRETE :

Le ministre du Budget, de la Culture et du Sport est chargé de présenter, au nom du Gouvernement au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Pour l'année budgétaire 1994, les moyens de la Communauté française sont évalués à 225 389,0 millions de francs, se décomposant comme suit :

— Recettes courantes (Titre I) : 204 900,1 millions de francs.

— Recettes en capital (Titre II) : 12 360,6 millions de francs.

— Produits d'emprunts d'une durée supérieure à 1 an (Titre III) : 7 230,0 millions de francs.

— Correction définitive des moyens de 1993 : 898,3 millions de francs.

Art. 2

Le Gouvernement est autorisé à percevoir toute recette revenant à la Communauté.

Art. 3

Le ministre ayant dans ses attributions le Budget et les Finances est autorisé :

— à souscrire les emprunts visés à l'article 1^{er};

— à conclure toute opération de gestion financière et de trésorerie réalisée dans l'intérêt général du Trésor.

Art. 4

Le ministre ayant dans ses attributions le Budget et les Finances est autorisé, moyennant information du Conseil, du Gouvernement et de la Cour des comptes, à décider d'imputer une recette de l'exercice au budget d'une année antérieure dès lors que cette recette procédait de l'équilibre budgétaire de l'année concernée.

Art. 5

Le recouvrement des recettes est opéré par les comptables de recettes désignés par arrêté du Gouvernement.

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Bruxelles, le 24 novembre 1993.

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française,
chargée des Affaires sociales, de la Santé
et du Tourisme,*

Laurette ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse
et des Relations internationales,*

Michel LEBRUN.

*Le ministre de l'Education,
de l'Audiovisuel et de la Fonction publique,*

Elio DI RUPO.

*Le ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

Eric TOMAS.

**BUDGET DES VOIES ET MOYENS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994**

TITRE I^{er}. — RECETTES COURANTES

(En millions de francs)

Article	Désignation des produits	Evaluation par article	Total
SECTEUR I^{er}			
RECETTES FISCALES ET DE DROITS PARTICULIERS			
36.01	Rétributions, redevances et droits, produits de tous impôts et taxes levés dans le cadre de l'article 110, § 2, de la Constitution	—	
36.02	Impôt des Communautés : produit net attribué à la Communauté française, de la redevance radio et télévision	8 326,7	
	Total pour le secteur I		<hr/> 8 326,7
SECTEUR II			
RECETTES GENERALES			
08.01	Versements par les organismes d'intérêt public en vue du paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté (Ministère de la Culture et des Affaires sociales, ancien fonds 66.22 A)	—	
08.02	Versements par les organismes d'intérêt public en vue du paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté (Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ancien fonds 66.10 C)	0,8	
11.01	Remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du personnel de l'enseignement ou des services de la Communauté ou de l'Etat	590,0	
12.01	Versements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds	—	
16.01	Produits divers	200,0	
16.02	Remboursement de sommes indûment versées	—	
16.03	Droits d'inscription à l'enseignement à distance	40,0	
16.04	Droits d'inscription dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit subventionnés ou organisés par la Communauté française	100,0	
16.05	Droits d'inscription à l'enseignement de promotion sociale (anciens fonds 66.33 A, 66.34 A, 66.35 A)	3,0	
16.07	Produit de la redevance afférente à l'occupation des bâtiments de la Communauté par le Centre hospitalier universitaire de Liège (ancien fonds 66.55 B)	360,0	
29.01	Intérêts de placements	20,0	
46.01	Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques	46 662,4	

TITRE I^{er}. — RECETTES COURANTES

(En millions de francs)

Article	Désignation des produits	Evaluation par article	Total
46.02	Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée . . .	146 773,2	
46.03	Intervention de l'Etat suite à la suppression de l'autorisation d'emprunt avec garantie de l'Etat par le Fonds national de garantie des bâtiments scolaires	65,1	
46.04	Partie attribuée du produit de la redevance radio et télévision	p.m.	
46.05	Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers	1 391,0	
Total pour le secteur II			196 205,5

SECTEUR III

RECETTES AFFECTEES

SECTION 1^{re}

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

06.01	Recettes diverses provenant de dons et d'interventions de personnes publiques ou privées (cf. D.O. 41 — P.A. 11)	—
16.08	Indemnités pour dégâts occasionnés au matériel fourni en prêt et produit de la vente de matériel déclassé (cf. D.O. 61 — P.A. 06)	6,0
16.09	Droits d'inscription, taxes, amendes et interventions communales perçus dans les Centres de lecture de la Communauté française et de la Bibliothèque centrale de la Communauté française (cf. D.O. 63 — P.A. 12)	0,2
16.10	Droits d'inscription à des activités de formation d'animateurs socio-culturels (cf. D.O. 64 — P.A. 41)	0,3
16.11	Contribution de la RTBF et des radios privées (article 27 du décret du 19 juillet 1991) (cf. D.O. 65 — P.A. 34)	5,0
16.12	Ressources provenant de la publicité commerciale à la RTBF et à RTL-TVi affectées au développement de la presse écrite (cf. D.O. 65 — P.A. 41)	140,0
16.13	Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le Centre culturel Marcel Hicter (cf. D.O. 61 — P.A. 18)	15,5
16.14	Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre de formation socio-culturelle de Rossignol (cf. D.O. 61 — P.A. 18)	3,0
16.15	Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre de formation socio-culturelle de Séroule (cf. D.O. 61 — P.A. 18)	2,4

TITRE I^{er}. — RECETTES COURANTES

(En millions de francs)

Article	Désignation des produits	Evaluation par article	Total
40.01	Versements de l'ONE pour le subventionnement des centres de vacances (cf. D.O. 25 — P.A. 11)	—	
48.01	Contribution de la Région wallonne (article 105 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale (cf. D.O. 42 — P.A. 31)	—	
SECTION 2			
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION			
06.02	Recettes diverses, dons, legs, subventions et interventions de la Loterie nationale pour la recherche scientifique (cf. D.O. 95 — P.A. 36)	—	
06.03	Recettes diverses, dons, legs et interventions de personnes publiques ou privées dont la Loterie nationale, destinées à la politique de l'immigration (cf. D.O. 40 — P.A. 73)	—	
16.16	Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (Communauté française) (cf. D.O. 56 — P.A. 23)	8,0	
16.17	Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (officiel subventionné) (cf. D.O. 56 — P.A. 30)	—	
16.18	Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (libre subventionné) (cf. D.O. 56 — P.A. 30)	—	
16.19	Recettes en provenance du Fonds communautaire de garantie pour la rémunération du personnel	70,0	
39.01	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes ou d'actions de formation et de réinsertion professionnelles (cf. D.O. 40 — P.A. 73)	—	
39.02	Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'action ou de formation de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit (cf. D.O. 56 — P.A. 51)	117,5	
Total pour le secteur III			367,9
TOTAL POUR LE TITRE I ^{er}			204 900,1

TITRE II. — RECETTES EN CAPITAL

(En millions de francs)

Article	Désignation des produits	Evaluation par article	Total
SECTEUR I^{er}			
RECETTES FISCALES ET DE DROITS PARTICULIERS			
	<i>(Pour mémoire)</i>	—	
	Total pour le secteur I		<u>0,0</u>
SECTEUR II			
RECETTES GENERALES			
76.01	Produit de la vente ou de l'octroi de tous autres droits réels sur des immeubles	12 350,0	
76.02	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux	—	
76.03	Recettes diverses	5,0	
76.04	Remboursement de sommes indûment payées	—	
	Total pour le secteur II		<u>12 355,0</u>
SECTEUR III			
RECETTES AFFECTEES			
SECTION 1^{re}			
MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES			
86.01	Remboursements de prêts accordés à des éditeurs (<i>cf.</i> D.O. 63 — P.A. 51)	5,6	
86.02	Remboursements de prêts accordés à des libraires (<i>cf.</i> D.O. 63 — P.A. 51)	—	
SECTION 2			
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION			
87.01	Remboursements de prêts accordés au personnel ou ayants droit (<i>cf.</i> D.O. 40 — P.A. 03)	—	
	Total pour le secteur III		<u>5,6</u>
	TOTAL POUR LE TITRE II		<u>12 360,6</u>
	TOTAL TITRE I^{er} + TITRE II		<u>217 260,7</u>

TITRE III. — PRODUITS D'EMPRUNTS

(En millions de francs)

Article	Désignation des produits	Evaluation par article	Total
96.01	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an	7 230,0	
	TOTAL POUR LE TITRE III		7 230,0
	TOTAL TITRE I ^{er} + TITRE II + TITRE III		224 490,1
	Remboursement de l'Etat en application des articles 13, § 2, 37, 38, § 3, 42, § 2, et 62, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, de la fraction nette des parties attribuées des impôts partagés et de la dotation relative aux étudiants étrangers, versées en moins à la Communauté française pour l'exercice 1993		898,3
	TOTAL GENERAL		225 389,0

Vu pour être annexé au projet de décret du
24 novembre 1993.

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française,
chargé des Affaires sociales,
de la Santé et du Tourisme,*

Laurette ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse
et des Relations internationales,*

Michel LEBRUN.

*Le ministre de l'Education,
de l'Audiovisuel
et de la Fonction publique,*

Elio DI RUPO.

*Le ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

Eric TOMAS.

NOTES JUSTIFICATIVES

à l'appui du projet de décret contenant le budget des Voies et Moyens de la Communauté française pour l'année budgétaire 1994

TITRE I

RECETTES COURANTES

SECTEUR I

Recettes fiscales et de droits particuliers

ART. 36.01. — *Rétributions, redevances et droits, produits de tous impôts et taxes levés dans le cadre de l'article 110, § 2, de la Constitution*: pour mémoire.

ART. 36.02. — *Impôt des Communautés: produit net attribué à la Communauté française, de la redevance radio et télévision.*

Evaluation: 8 326 700 000 francs.

Recettes nettes: 23 012 000 000 de francs.

La répartition entre la Communauté flamande et les deux autres Communautés est basée sur un pourcentage provisoire de 36,184 p.c. au profit de la Communauté française.

SECTEUR II

Recettes générales

ART. 08.01. — *Versements par les organismes d'intérêt public en vue du paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté (Ministère de la Culture et des Affaires sociales, ancien fonds 66.22 A)*: pour mémoire.

ART. 08.02. — *Versements par les organismes d'intérêt public en vue du paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté (Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, ancien fonds 66.10 C)*:

Evaluation: 800 000 francs.

Les opérations de cette nature étaient auparavant sur un fonds budgétaire.

ART. 11.01. — *Remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du personnel de l'enseignement ou des services de la Communauté ou de l'État.*

Evaluation: 590 000 000 de francs.

Cet article est essentiellement alimenté par les remboursements de traitements opérés suite au recalcul de traitements d'enseignants.

Instruction sera donné à l'Administration de ventiler, dès le 1^{er} janvier 1994, les recettes enregistrées par niveau d'enseignement.

ART. 12.01. — *Versements des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds*: pour mémoire.

ART. 16.01. — *Produits divers.*

Evaluation: 200 000 000 de francs.

Ce chiffre prend en compte les recettes diverses, notamment, à concurrence de 150,0 millions, des recettes antérieurement imputées sur des fonds maintenant supprimés, ainsi que le remboursement de sommes indûment versées.

ART. 16.02. — *Remboursement de sommes indûment versées*: pour mémoire.

ART. 16.03. — *Droits d'inscription à l'enseignement à distance.*

Evaluation: 40 000 000 de francs.

ART. 16.04. — *Droits d'inscription dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit subventionnés ou organisés par la Communauté française.*

Evaluation: 100 000 000 de francs.

ART. 16.05. — *Droits d'inscription à l'enseignement de promotion sociale.*

Evaluation: 3 000 000 de francs.

Montant figurant antérieurement dans des fonds supprimés.

ART. 16.07. — *Produit de la redevance afférente à l'occupation des bâtiments de la Communauté par le Centre hospitalier universitaire de Liège.*

Evaluation: 360 000 000 de francs.

Montant antérieurement inscrit dans un fonds budgétaire supprimé. Il s'agit de la redevance versée par le CHU pour l'occupation de surfaces qui sont la propriété de la Communauté française.

ART. 29.01. — *Intérêts de placement*:

Evaluation: 20 000 000 de francs.

ART. 46.01. — *Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques.*

Evaluation: 46 662 400 000 francs.

Ce montant se décompose comme suit:

— 38 553 800 000 francs correspondant à 85,7 p.c. du montant dû de l'impôt des personnes physiques;

— 4 517 100 000 francs correspondant aux cinq annuités relatives à la part non attribuée en 1989, 1990, 1991, 1992 et 1993 (14,3 p.c.);

— 1 908 100 000 francs constituant le supplément IPP destiné à compenser les charges fiscales et sociales consécutives à la réintroduction de l'allocation de fin d'année pour les enseignants;

— 1 683 400 000 francs correspondant au supplément pour la Communauté française, issu du mécanisme de liaison de ses recettes au PNB tel que prévu par la loi du 17 juillet 1993.

Le taux d'indexation provisoirement retenu est, pour 1994, de 2,95 p.c., conformément à la loi spéciale de financement.

ART. 46.02. — *Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.*

Evaluation: 146 773 200 000 francs.

Ce montant est calculé sur la base d'un taux d'indexation pour 1994 de 2,95 p.c. et d'un taux de dénatalité de 0,99347. Il faut encore tenir compte de la correction de transition: + 1 888 700 000 francs.

ART. 46.03. — *Intervention de l'Etat suite à la suppression de l'autorisation d'emprunt avec garantie de l'Etat par le Fonds national de garantie des bâtiments scolaires.*

Evaluation: 65 100 000 francs.

Ce montant annuel est intangible durant toute la période d'application de l'article 73, § 2, de la loi spéciale de financement.

ART. 46.04. — *Partie attribuée du produit de la redevance radio et télévision: pour mémoire.*

ART. 46.05. — *Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers.*

Evaluation: 1 391 000 000 de francs, sur la base d'une indexation de 2,95 p.c. pour 1994.

SECTEUR III

Recettes affectées

SECTION 1

Ministère de la Culture et des Affaires sociales

ART. 06.01. — *Recettes diverses provenant de dons et d'interventions de personnes publiques ou privées.*

Evaluation: vu le caractère aléatoire de pareille recette, aucun montant n'a été budgété.

ART. 16.08. — *Indemnités pour dégâts occasionnés au matériel fourni en prêt et produit de la vente de matériel déclassé.*

Evaluation: 6 000 000 de francs.

Recettes affectées qui proviennent d'une part de l'indemnisation pour dégâts causés à du matériel prêté et d'autre part du produit de la vente de matériel déclassé.

ART. 16.09. — *Droits d'inscription, taxes, amendes et interventions communales perçus dans les centres de*

lecture de la Communauté française et de la Bibliothèque centrale de la Communauté française.

Evaluation: 200 000 francs.

ART. 16.10. — *Droits d'inscription à des activités de formation d'animateurs socio-culturels.*

Evaluation: 300 000 francs.

Recettes affectées: perception de droits d'inscription de particuliers, d'institutions privées et parfois de pouvoirs publics pour des activités de formation organisées à l'initiative du service de la formation d'animateurs socio-culturels. Frais inhérents à la participation à ces formations, comme les repas ou l'hébergement.

ART. 16.11. — *Contribution de la RTBF et des radios privées (article 27 du décret du 19 juillet 1991).*

Evaluation: 5 000 000 de francs.

Recettes affectées: contribution de la RTBF prélevée sur les ressources provenant de la publicité commerciale à la radio et de l'insertion dans les programmes de radio de la RTBF. Contributions des radios privées autorisées à insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes.

ART. 16.12. — *Ressources provenant de la publicité commerciale à la RTBF et à RTL-TVI affectées au développement de la presse écrite.*

Evaluation: 140 000 000 de francs.

Recettes affectées: les recettes proviennent de la publicité commerciale à la radio et à la télévision au profit de la presse écrite. Indemnités éventuellement dues par la RTBF en cas de dépassement de plafonds fixés à ses ressources publicitaires.

ART. 16.13. — *Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre culturel Marcel Hicter.*

Evaluation: 15 500 000 francs.

Recettes affectées provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires.

ART. 16.14. — *Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre de formation socio-culturelle de Rossignol.*

Evaluation: 3 000 000 de francs.

Recettes affectées provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des formations, des colloques.

ART. 16.15. — *Frais d'inscription aux colloques, stages et séminaires organisés par le centre de formation socio-culturelle de Séroule.*

Evaluation: 2 400 000 de francs.

Recettes affectées provenant de la location des locaux et de l'hébergement des stagiaires participant à des colloques, des séminaires.

ART. 40.01. — *Versements de l'ONE pour le subventionnement des centres de vacances: pour mémoire.*

ART. 48.01. — *Contribution de la Région wallonne (article 105 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale)*: pour mémoire.

ART. 06.02. — *Recettes diverses, dons, legs, subventions et interventions de la Loterie nationale pour la recherche scientifique*: pour mémoire.

ART. 06.03. — *Recettes diverses, dons, legs et interventions de personnes publiques ou privées dont la Loterie nationale, destinées à la politique de l'immigration*: pour mémoire.

ART. 16.16. — *Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (Communauté française)*:

Evaluation: 8 000 000 de francs.

Recettes affectées provenant de conventions conclues par les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.

ART. 16.17. — *Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (officiel subventionné)*: pour mémoire.

ART. 16.18. — *Recettes résultant de l'application du décret du 16 avril 1991 (articles 114 et 115) organisant l'enseignement de promotion sociale (libre subventionné)*: pour mémoire.

ART. 16.19. — *Recettes en provenance du Fonds communautaire de garantie pour la rémunération du personnel*.

Evaluation: 70 000 000 de francs.

Cette recette est constituée de versements du Fonds communautaire de garantie afin d'assurer le paiement de son personnel à l'intervention du Centre de traitement de l'information.

Cette solution a été retenue à titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1994 compte tenu de la résiliation par le Service central des Dépenses fixes de la convention qui le liait en la matière au Fonds communautaire de garantie et de la nécessité d'assurer la continuité du paiement des rémunérations.

ART. 39.01. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes ou d'actions de formation et de réinsertion professionnelles*: pour mémoire.

ART. 39.02. — *Intervention du Fonds social européen en faveur de programmes d'action ou de formation de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire à horaire réduit*.

Evaluation: 117 500 000 francs.

Recettes affectées: aide allouée par le Fonds social européen.

TITRE II

RECETTES EN CAPITAL

SECTEUR I

Recettes fiscales et de droits particuliers

—

SECTEUR II

Recettes générales

ART. 76.01. — *Produit de la vente ou de l'octroi de tous autres droits réels sur des immeubles*.

Evaluation: 12 350 000 000 de francs.

Recettes attendues de la concession de droits réels sur des immeubles affectés à l'enseignement dans le cadre de la nouvelle architecture de l'enseignement.

ART. 76.02. — *Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux*: pour mémoire.

ART. 76.03. — *Recettes diverses*.

Evaluation: 5 000 000 de francs.

ART. 76.04. — *Remboursement de sommes indûment payées*: pour mémoire.

SECTEUR III

Recettes affectées

ART. 86.01. — *Remboursements de prêts accordés à des éditeurs*.

Evaluation: 5 600 000 francs.

Recettes affectées: remboursements de prêts accordés par la Communauté française à des éditeurs.

ART. 86.02. — *Remboursements de prêts accordés à des libraires*: pour mémoire.

ART. 87.01. — *Remboursements de prêts accordés au personnel ou ayants droits*: pour mémoire.

TITRE III

PRODUITS D'EMPRUNTS

ART. 96.01. — *Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an*.

Evaluation: 7 230 000 000 de francs.

Produits des emprunts en francs belges ou devises destinés à couvrir le solde net à financer 1994 et qui sont d'une durée supérieure à un an.